

VD_OMNI AC.2005.0072 vom 7. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0072

FR: VD_OMNI AC.2005.0072 du 7 novembre 2005

IT: VD_OMNI AC.2005.0072 del 7 novembre 2005

Regeste

FELIX, Association pour la sauvegarde du Vallon du Flon (ASVF)/Département de la sécurité et de l'environnement, Service des forêts, de la faune et de la nature, Commune de Lausanne, Conservation de la faune et de la nature, Service de l'aménagement du territoire | Qualité pour recourir déniée à un voisin éloigné d'environ 70 mètres de l'installation litigieuse et n'ayant pas de vue directe sur celle-ci depuis les pièces de séjour et les espaces extérieurs (terrasse).

Erwägungen

E. 1

er juillet 1966 sur la protection de la nature (LPN) et 55 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE). A teneur de l'art. 90 LPNMS, les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la LPNMS. En l'occurrence, le tribunal de céans a déjà jugé à plusieurs reprises que l'ASVF ne peut pas se prévaloir de l'art. 90 LPNMS dès lors qu'elle poursuit un objectif localement limité et qu'elle n'est par conséquent pas d'importance cantonale (v. arrêt TA AC.2002.0192 et références). A fortiori, l'ASVF ne peut pas se prévaloir du droit de recours prévu à l'art. 12 LPN puisque celui-ci n'est accordé qu'aux organisations d'importance nationale (art. 12 al. 1 LPN). L'ASVF ne peut pas plus se prévaloir de l'art. 55 LPE puisque cette disposition ne concerne que les installations soumises à étude d'impact sur l'environnement et qu'elle n'accorde également le droit de recours qu'aux associations d'importance nationale. dd) Il résulte de ce qui précède que l'ASV n'a pas qualité pour recourir. c) aa) La qualité pour recourir des particuliers est régie de manière concordante pour la procédure devant le Tribunal administratif (art. 37 LJPA) et devant le Tribunal fédéral saisi d'un recours de droit administratif (art. 103 let. a OJ). Ces deux dispositions reconnaissent la qualité pour agir à toute personne atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'"action populaire" dans le domaine de la juridiction administrative fédérale, lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un autre administré (V. arrêt du Tribunal fédéral non publié du 3 janvier 2005 dans les causes 1A. 105/2004 et 1B

245/2004; ATF 121 II 39, consid. 2c/aa, 171 consid. 2b; 120 1B 48 consid. 2a et les arrêts cités). Ces conditions sont considérées comme remplies quand le recours émane du propriétaire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral du 3 janvier 2005 précité, ATF 121 II 17 consid. 2b). Cela ne dispense toutefois pas le voisin d'alléguer des éléments de fait précis permettant de juger si la construction litigieuse est susceptible de lui causer un réel préjudice (arrêt du Tribunal fédéral du 3 janvier 2005 précité). Les conditions de l'art. 103 lit. a OJ peuvent néanmoins être remplies, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171, cons. 2b; ATF non publié 2A.232/1998 du 11 août 1999, ainsi que la casuistique citée). Ainsi, le Tribunal fédéral a admis la qualité pour agir dans certains cas où une distance de 45, respectivement 70 et 120 (ATF 116 Ib 321, défrichement dû à l'extension d'une gravière), voire 150 mètres (ATF 121 II 171, déjà cité, augmentation du trafic résultant de la réalisation d'un complexe hôtelier en montagne) séparait les parcelles litigieuses, la déniait en revanche dans les cas où cette distance était de 150 (ATF 112 Ia 119, locataire se plaignant de l'augmentation du trafic routier qui résulterait de la réalisation d'un projet immobilier en plaine; dans le même sens, ATF du 9 mai 1996, S., non publié; comparaison avec ATF 121 précité), 200 (ZBI 1984 p. 378, chantier naval/hangar à bateaux) et 800 mètres (ATF 111 Ib 160, porcherie; références notamment citées dans l'ATF du 8 avril 1997, publié in RDAF 1997 I 242, cons. 3a; dans ce dernier arrêt le Tribunal fédéral a confirmé l'irrecevabilité du recours contre l'installation d'une porcherie distante de 600 m. du fonds voisin le plus proche, constatant ainsi que les recourants ne sont exposés à aucun préjudice résultant de son exploitation). Le critère déterminant la qualité pour agir du voisin ne saurait toutefois se résumer à la distance séparant son fonds de celui destiné à recevoir l'installation incriminée; le Tribunal fédéral tient ainsi compte de l'ensemble des circonstances. Il a notamment admis que les habitants d'une localité ou d'un quartier exposés aux nuisances d'une installation justifiaient d'un intérêt digne de protection (ATF 124 II 293 cons. 3a qui concernait des particuliers, des communes suisses et des collectivités publiques allemandes situées dans la zone d'influence de bruit de l'aéroport de Zurich; ATF non publié 1A.262/2000 du 6 juillet 2001). Lorsqu'il s'agit plus particulièrement de nuisances sonores, la qualité pour recourir est reconnue à tous ceux qui, habitant à proximité de l'installation en cause, sont incommodés dans leur tranquillité par des nuisances qui se démarqueraient clairement des autres immissions (ZBI 2002, p. 370, cons. 2a). Davantage que la distance, c'est surtout la nature et l'intensité des immissions qui est déterminante. bb) La villa du recourant André Félix est éloignée d'environ 70 mètres de l'emplacement où le projet litigieux doit s'implanter. Sa propriété surplombe cet emplacement, dont elle est séparée par une forêt. La vision locale a permis de constater que l'on pourra voir l'installation à travers la forêt depuis le prolongement de la terrasse, côté nord-ouest de la maison. Cet emplacement, situé à l'arrière de la maison du recourant, est utilisé selon les dires de ce dernier comme une sorte d'atelier extérieur où il s'adonne à la sculpture. Lors de la vision locale, le tribunal a effectivement constaté que des sculptures étaient entreposées à cet endroit. S'agissant des espaces extérieurs, la vision locale a permis de constater que ceux utilisés par les occupants de la maison, soit plus particulièrement la terrasse, se situent du côté sud à un endroit d'où l'on ne verra pas l'installation litigieuse. Pour ce qui est de l'intérieur de la maison, le tribunal a pu constater que l'installation ne sera pas visible depuis les pièces de séjour et la chambre à coucher du recourant. Le seul endroit d'où elle pourrait être visible est la salle de bain, ceci en se penchant et en regardant à

travers une petite fenêtre. Il résulte de ce qui précède que l'impact visuel du projet depuis la propriété du recourant est pratiquement insignifiant, ce que ce dernier semble d'ailleurs admettre. Le recourant soutient cependant qu'il est touché de manière particulière par le projet litigieux dès lors qu'il implique une nouvelle atteinte à la forêt qui jouxte sa maison. Interpellé lors de l'audience au sujet du préjudice qu'il pourrait subir, le recourant a également évoqué le fait qu'il apprécie de se promener dans le vallon du Flon avec son chien, et que, à cet égard, il sera dérangé par la nouvelle station de pompage, qui se situera sur le trajet de ses promenades habituelles. Ces éléments mis en avant par le recourant ne sauraient lui conférer un intérêt digne de protection à ce que les décisions entreprises soient annulées au sens des art. 37 al. 1 LJPA et 103 let. a OJF. Si l'on suit son raisonnement, ceci aurait pour conséquence que tout propriétaire d'une parcelle jouxtant la forêt de Sauvabélin pourrait s'opposer à n'importe quel projet prévu dans cette forêt. Un tel résultat serait manifestement contraire au principe selon lequel le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité particulière et selon lequel l'intérêt doit être dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation. De fait, André Félix invoque un intérêt qui est commun à toutes les personnes qui apprécient la vallée du Flon et la forêt de Sauvabélin et qui s'estiment affectées par les différents projets qui ont concerné récemment ce secteur, dont l'usine Tridel. Cet intérêt, que le recourant partage notamment avec les membres de l'ASVF et probablement avec beaucoup de personnes qui se promènent dans cette région, ne permet pas de considérer qu'il soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés. Partant, la qualité pour recourir ne saurait lui être reconnue.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que l'ASVF et qu'André Félix n'ont pas la qualité pour agir et que leur recours est par conséquent irrecevable. Vu le sort du recours, il y a lieu de mettre les frais à la charge des recourants. Ces derniers verseront en outre des dépens à la Commune de Lausanne, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.